MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE du 13. vendémiaire an 10

Pour l'administration des secours à domicile de la ville de Paris.

Le Ministre de l'Intérieur, vu les dispositions des lois des 7 frimaire an 5, 11 frimaire, 16 messidor et 6e. jour complémentaire an 7;

Vu pareillement les dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an 8, et les instructions portées en la circulaire du 15 prairial de la même année;

Vu aussi l'arrêté des consuls, du 29 germinal dernier, ensemble le règlement arrêté le 8 prairial suivant, et l'arrêté des consuls du 25 fructidor dernier, relatif à la réduction des justices de paix de la ville de Paris, arrête:

Article premier.

Il y a par chaque arrondissement de justice de paix, ou d'arrondissement communal, un comité central de bienfaisance, dont le maire a la présidence avec voix prépondérante. Le maire, en cas d'absence ou de maladie, est remplacé par celui des adjoints de la municipalité qu'il désigne.

*

ART. II.

Les juges de paix sont membres nés des comités de leur arrondissement.

ART. III.

Indépendamment de chaque comité, il y a des bureaux auxiliaires de bienfaisance, dont le nombre est fixé à quarante-huit.

ART. IV.

Les bureaux auxiliaires sont composés de sept membres, et ne forment que des sections essentiellement dépendantes des comités d'arrondissement.

ART. V.

Le président né du conseil d'administration générale des secours et hôpitaux, en a la nomination, sauf la confirmation du Ministre de l'Intérieur.

ART. VI.

Chaque bureau de bienfaisance nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour présider. La présidence dure trois mois. Le président a voix prépondérante : en cas d'absence, il est remplacé par un président d'âge.

ART. VII.

Un secrétaire est nommé parmi les membres à la

majorité absolue. Ses fonctions durent six mois : en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre, au choix du président.

ART. VIII.

Il y a près de chaque bureau de bienfaisance, un trésorier. Il est nommé au scrutin, à la pluralité absolue : ses fonctions sont gratuites et durent un an. Il est choisi hors du service du bureau de bienfaisance ; il a entrée aux séances du bureau, et y a voix consultative : il peut être réélu indéfiniment.

ART. IX.

Les bureaux de bienfaisance s'assemblent régulièrement les 2 et 6 de chaque décade. Le président les convoque extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire. Ils sont secondés par des filles de charité, dont le nombre, conformément à l'article IV de l'arrêté du 29 germinal dernier, est fixé par le Ministre sur la proposition du conseil d'administration.

ART. X.

Les comités d'arrondissement se composent de deux membres délégués à cet effet par chacun des bureaux de bienfaisance.

ART. XI.

Seront, au surplus, exécutées toutes les autres dis-

positions du règlement du 8 prairial dernier, à partir de l'article III du titre II du règlement.

Fait et arrêté le 8 vendémiaire an 10.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Le présent arrêté a été transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration des hospices civils, le 13 vendémiaire an 10.

Signé, FROCHOT, *président*.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général,

Signé, MAISON.

continued by nr. 8

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÈGLEMENT

Pour les admissions dans les Hospices.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le projet de règlement présenté par le conseil général d'administration des hôpitaux de Paris, sur la division et la classification des hospices, et la forme des admissions dans ces établissemens, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Classification des Hospices.

ARTICLE PREMIER.

L'hospice de Mont-Rouge et l'hospice du Nom-de-Jésus seront exclusivement affectés à servir de retraite à vie, pour les personnes qui, sans être dans un état d'indigence absolue, n'auront cependant pas des moyens suffisans d'existence. Elles y seront reçues à titre de pension, ou moyennant le paiement d'une somme fixe et déterminée.

ART. II.

Les juges de paix sont membres nés des comités de leur arrondissement.

ART. III.

Indépendamment de chaque comité, il y a des bureaux auxiliaires de bienfaisance, dont le nombre est fixé à quarante-huit.

ART. IV.

Les bureaux auxiliaires sont composés de sept membres, et ne forment que des sections essentiellement dépendantes des comités d'arrondissement.

ART. V.

Le président né du conseil d'administration générale des secours et hôpitaux, en a la nomination, sauf la confirmation du Ministre de l'Intérieur.

ART. VI.

Chaque bureau de bienfaisance nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour présider. La présidence dure trois mois. Le président a voix prépondérante : en cas d'absence, il est remplacé par un président d'âge.

ART. VII.

Un secrétaire est nommé parmi les membres à la

majorité absolue. Ses fonctions durent six mois : en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre, au choix du président.

ART. VIII.

Il y a près de chaque bureau de bienfaisance, un trésorier. Il est nommé au scrutin, à la pluralité absolue : ses fonctions sont gratuites et durent un an. Il est choisi hors du service du bureau de bienfaisance ; il a entrée aux séances du bureau, et y a voix consultative : il peut être réélu indéfiniment.

ART. IX.

Les bureaux de bienfaisance s'assemblent régulièrement les 2 et 6 de chaque décade. Le président les convoque extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire. Ils sont secondés par des filles de charité, dont le nombre, conformément à l'article IV de l'arrêté du 29 germinal dernier, est fixé par le Ministre sur la proposition du conseil d'administration.

ART. X.

Les comités d'arrondissement se composent de deux membres délégués à cet effet par chacun des bureaux de bienfaisance.

ART. XI.

Seront, au surplus, exécutées toutes les autres dis-

positions du règlement du 8 prairial dernier, à partir de l'article III du titre II du règlement.

Fait et arrêté le 8 vendémiaire an 10.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Le présent arrêté a été transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration des hospices civils, le 13 vendémiaire an 10.

Signé, FROCHOT, *président.*

Pour copie conforme,

Le secrétaire général,

Signé, MAISON.

continued by nr. 8

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÈGLEMENT

Pour les admissions dans les Hospices.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le projet de règlement présenté par le conseil général d'administration des hôpitaux de Paris, sur la division et la classification des hospices, et la forme des admissions dans ces établissemens, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Classification des Hospices.

ARTICLE PREMIER.

L'hospice de Mont-Rouge et l'hospice du Nom-de-Jésus seront exclusivement affectés à servir de retraite à vie, pour les personnes qui, sans être dans un état d'indigence absolue, n'auront cependant pas des moyens suffisans d'existence. Elles y seront reçues à titre de pension, ou moyennant le paiement d'une somme fixe et déterminée.